168
Vp655

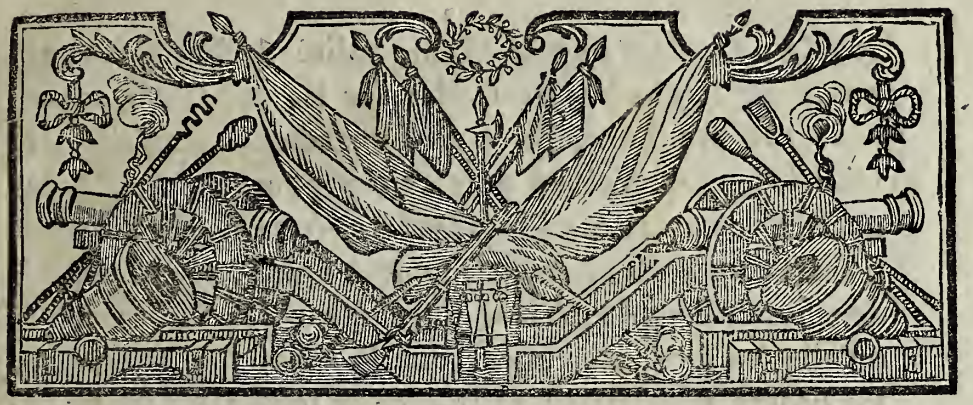

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vingt-un Juin mil ſept quatre-vingt-onze.

UNE députation du Département de Paris s'est présentée à la Barre, et a rendu compte de l'arrêté qu'il venoit de prendre, conçu en ces termes :

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Extrait du Registre des délibérations du Département de Paris.

Du vingt-un Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

SUR la proposition d'un de ſes membres, le Département, attendu le départ du Roi et de toute la famille

THE NEWBERRY LIBRARY

royale, a arrêté que la Municipalité de Paris fera apposer sur le champ les scellés sur les appartemens des châteaux des Tuileries et du Luxembourg; qu'elle fera faire les perquisitions nécessaires pour connoître par quelles issues la famille royale a été enlevée; qu'elle tiendra aux arrêts, jusqu'à nouvel ordre, tous ceux qui demeurent dans l'intérieur du château des Tuileries, et qu'elle les fera interroger; que la Municipalité donnera les ordres nécessaires pour fermer toutes les issues de Paris, et veiller à ce que personne n'en sorte aujourd'hui.

Arrêté en outre, qu'un de ses membres se transportera sur le champ à l'Assemblée Nationale, pour l'informer de ses mesures.

Pour copie conforme à l'original. Signé, BLONDEL, Secrétaire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'arrêté ci-dessus et de l'autre part, et décrete que le Département de Paris viendra tenir ses séances dans un des bureaux de l'Assemblée Nationale, pour être plus à portée de communiquer avec elle.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires, de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; REGNIER, GRENOT, MERLE & LECARLIER, *Secrétaires.*

Vu le susdit Décret de l'Assemblée Nationale, il est ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Muni-

cipalités, que le Présent ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé le présent Décret auquel sera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signés, MONTMORIN, M. L. F. DU PORT, DELESSART, DUPORTAIL, THEVENARD et TARBÉ.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription du présent Décret à Nous adressé le vingt-deux de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'il sera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et le Déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.